

---

Discussion, engagée après le rapport d'Amar, concernant le décret sur la Compagnie des Indes signé par Fabre d'Eglantine, mis en état d'arrestation, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Jean Henri Voulland, Jean-Antoine Louis, Marc Guillaume Alexis Vadier, Pierre-Joseph Cambon, Dominique Vincent Ramel de Nogaret, Louis Joseph Charlier, André Amar, Georges Jacques Danton, Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Moïse Bayle

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Voulland Jean Henri, Louis Jean-Antoine, Vadier Marc Guillaume Alexis, Cambon Pierre-Joseph, Ramel de Nogaret Dominique Vincent, Charlier Louis Joseph, Amar André, Danton Georges Jacques, Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Bayle Moïse. Discussion, engagée après le rapport d'Amar, concernant le décret sur la Compagnie des Indes signé par Fabre d'Eglantine, mis en état d'arrestation, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 290-292;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36051\\_t2\\_0290\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36051_t2_0290_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

**Plusieurs propositions sont faites à ce sujet par divers membres.**

VOULLAND. Je demande la parole pour rapporter un fait dont n'a pas parlé le rapporteur. Le jour où la Convention porta le décret dont il s'agit sur la Compagnie des Indes, l'amendement de Fabre d'Eglantine et le sous-amendement de Cambon donnèrent lieu à une vive discussion, et, après d'assez longs débats, la Convention renvoya la rédaction de cet article à la commission des finances. Delaunay (d'Angers) fut le rapporteur de cet article, qui, après quelques débats, fut adopté par la Convention. Comme secrétaire, je demandai le décret à Delaunay (d'Angers); il ne me fut point remis, et lorsque je lus le procès-verbal de la séance où il avait été adopté, je fis observer, et l'on doit s'en rappeler, que je ne pouvais le lire, parce qu'il ne m'avait pas été remis; il fut remis ensuite, sans doute sur la demande réitérée des commis de bureau des procès-verbaux, mais ce ne fut pas à moi.

LOUIS. Ce fut moi qui reçus le décret dont il s'agit; il me fut remis par Fabre d'Eglantine et Delaunay (d'Angers); je le signai sans examiner s'il avait été altéré.

VADIER. Je vais dire quelques mots sur l'origine de l'affaire de Chabot, Bazire, Delaunay et Jullien. La conspiration dénoncée par Chabot nous était déjà connue depuis trois mois; elle consistait à épouvanter les Compagnies de finances par divers moyens; d'abord à faire baisser leurs actions qui circulaient, et à les acheter pendant la baisse; à les rehausser ensuite par de nouvelles mesures, et à revendre alors celles que l'on avait achetées.

Vous voyez que par-là on donnait plus d'activité à l'agiotage, et que par conséquent on travaillait pour le malheur du peuple. Je ne connais point de patriotisme sans vertu, sans probité, et ce que je viens de dire doit vous faire sentir l'importance du faux qui a été commis. Le changement qui a été fait à la disposition relative aux transferts annule complètement la loi. Le transfert sur des registres secrets, destinés à remplacer les actions et à soustraire les capitaux aux droits d'enregistrement, n'a d'autre objet que d'éluider la loi. Il est donc toujours frauduleux.

En second lieu, on annule votre décret en soumettant la liquidation de la Compagnie des Indes à ses statuts et à ses règlements. La loi a donc été annulée sous un double point de vue; le faux est bien caractérisé. Cela doit vous suffire pour vous porter à confirmer la mesure prise par votre comité de sûreté générale à l'égard de Fabre d'Eglantine.

CAMBON. Je vais entrer dans quelques détails qui éclaireront la Convention nationale. Au mois d'août 1792, il fut mis un droit de 15 sous pour 100 livres sur chaque mutation des effets au porteur qui se vendaient sur la place. Aussitôt la Compagnie des Indes retira ses actions et crédita ceux qui les avaient entre leurs mains; dès lors on ne vendit plus d'actions, mais on vendit des transferts, et la nation fut ainsi frustrée des 15 sous pour 100 livres qu'elle devait percevoir à chaque mutation.

Ce fait fut dénoncé à la commission des finances, et on demanda si la loi du 27 août était applicable aux transferts; je soutins l'affirmative, et je dis que ceux qui avaient vendu des trans-

ferts sans payer le droit de mutation avaient encouru la peine du triple droit.

Les actionnaires argumentaient ainsi: nous avons vendu des transferts, et nous n'avons pas enfreint la loi qui n'oblige à payer le droit de mutation que ceux qui vendent des *effets au porteurs*. Nous combattîmes ce sophisme; nous sentîmes que le transfert représentait les actions; les actionnaires furent déboutés au comité des finances. C'est en vain qu'ils cherchèrent à s'étayer de la publicité de leurs délibérations et de la notoriété de la mesure qu'ils avaient prise. La loi du 17 vendémiaire les soumit au triple droit d'enregistrement. Vous voyez que tous les transferts étaient frauduleux; cependant on a ajouté à la loi ces mots *faits en fraude*, ce qui fait revivre les prétentions des actionnaires, ce qui va contre le texte de votre loi.

Secondement, la commission des finances proposa à la Convention de faire liquider la Compagnie des Indes par elle-même, et de nommer des commissaires pour surveiller la liquidation; Fabre d'Eglantine proposa de décréter que la vente serait faite par les commissaires eux-mêmes. Après une longue discussion cet amendement fut adopté contre mon avis. Je proposai un sous-amendement pour éviter les dangers que me paraissait entraîner la proposition de Fabre d'Eglantine. Il fut adopté.

Ces articles, rédigés dans le même sens qu'ils avaient été rendus, furent présentés à la signature des membres de la commission, et je les signai; mais dans la suite on a fait à la loi des additions que je n'ai point consenties, que je n'ai point vues. La copie de cet original falsifié n'a été remise aux procès-verbaux que vingt-deux jours après que le décret fut rendu. Dans cette même copie il y a plusieurs écritures, plusieurs corrections; jamais elle n'a été vue ni par moi, ni par la commission.

RAMEL. Les faits que je vais exposer ne sont point étrangers à la discussion qui s'est ouverte.

Au commencement de la séance où l'on discuta la loi du 17 vendémiaire, j'étais encore d'avis que le système de la commission était trop rigoureux. J'écoutai surtout Cambon qui argumentait de l'existence prolongée des actions, quoique sous une nouvelle forme, et qui soutenait que la loi du mois d'août avait eu pour objet principal de réprimer l'agiotage. Je la lus, cette loi; je vis alors le vœu du législateur bien exprimé; j'y vis que non-seulement il avait voulu réprimer l'agiotage, mais encore faire profiter la nation de la peine justement due aux agioteurs. Le vol de la part de ceux qui l'avaient éludée était donc manifeste; j'embrassai l'opinion de Cambon. Je suis bien certain de ce fait, et ce fut dans ce sens que la loi fut rédigée.

Quand ensuite Delaunay fit son rapport, une discussion s'engagea relativement aux fonctions des commissaires nationaux. L'amendement de Fabre et le sous-amendement qu'y fit Cambon furent adoptés.

La rédaction fut faite; elle fut signée comme on vous l'a dit. Tout ce que je vois de plus et de postérieur à cela m'est absolument inconnu.

CHARLIER. Je ne reviendrai pas sur les faits; ils sont bien prouvés. Je parle contre le projet des comités. Il me semble qu'il ne suffit pas dans cette circonstance d'une mesure de sûreté générale; nous devons un grand exemple à la nation. Je vois dans cette affaire un faux matériel sur

une loi, sur ce qui intéresse le plus et la sûreté individuelle des citoyens, et la sûreté générale de l'Etat; les faussaires sont connus: je demande le décret d'accusation.

AMAR. Nous ne devons rien préjuger encore ni pour ni contre les accusés, parceque l'affaire est encore en instruction; d'ailleurs il est important d'acquérir de nouveaux renseignements. Les députés ont été interrogés; leur interrogatoire contient plus de cinquante feuilles de papier: voici un portefeuille énorme rempli de pièces qui ont rapport à cette affaire. Il y a encore des instructions à prendre; beaucoup de citoyens ont des éclaircissements à donner: laissez-nous le temps de les prendre; ce n'est pas une seule question à examiner ni une seule intrigue à rechercher, mais une vaste conspiration.

CHARLIER. D'après les observations du rapporteur, je retire ma proposition.

AMAR. Ce travail absorbe tellement mon temps que je m'en occupe jour et nuit. (*On applaudit*).

DANTON. La situation politique de la nation et de la Convention nationale est telle que toutes les vérités peuvent lui être dévoilées sans danger. Les principes posés par Charlier sont vrais; j'en demande la conséquence. Le comité de sûreté générale a bien agi en mettant sous la main de la loi un homme présumé coupable; mais, comme la Convention n'a pas de travaux qui prolongent ses séances, pourquoi ne se chargerait-elle pas de la recherche des coupables? Rendons justice au peuple; pourquoi les accusés ne seraient-ils pas traduits à la barre pour s'expliquer, après que le comité de sûreté générale aura pris les mesures convenables pour qu'aucun coupable n'échappe, qu'aucun fil de l'intrigue ne se perde? Un décret d'accusation a été proposé d'après un principe que j'avoue; mais pouvez-vous vouloir interdire aux accusés la faculté d'être entendus? Sans doute il peut se trouver des circonstances où le peuple soit pressé de punir, où chacun ait le droit de poignarder un scélérat qui veut perdre la liberté. Brissot et ses consorts ne pouvaient être entendus; ils étaient déjà condamnés; la liberté était menacée de trop près; mais lorsqu'on vous dévoile des turpitudes, un agiotage, des corruptions; lorsqu'on tient les principaux fils de toute l'intrigue, lorsqu'on vous dénonce un faux qui peut être désavoué et attribué à une main étrangère, pourquoi n'entendriez-vous pas ceux qu'on accuse?

Je demande que la Convention confirme l'arrestation de Fabre d'Eglantine, que le comité de sûreté générale prenne toutes les mesures qui seront nécessaires, et qu'ensuite les prévenus soient traduits à la barre, afin qu'ils soient jugés devant tout le peuple, et qu'il connaisse ceux qui méritent encore son estime. Ma proposition n'est pas contraire à celle du comité; je demande qu'elle soit adoptée.

VADIER. Les principes du préopinant nous mèneraient à la constitution de 91, qui accordait une inviolabilité absolue aux représentants du peuple. On vous demande de faire juger les prévenus par la Convention. Pourquoi s'érigerait-elle en tribunal? Point de ménagement. Je ne connais point de patriotisme sans vertu, sans probité. On a dit qu'il s'agissait ici de turpitude pécuniaire; c'est bien plus. La conspiration que

nous vous avons dénoncé tient à un système affreux de contre-révolution; l'homme dont il est ici question est le premier pensionnaire de Pitt; c'est son principal agent; il tenait dans ses mains les principaux fils de la trame criminelle ourdie contre la liberté; il voulait armer les catholiques contre les protestants, et allumer par-là la guerre civile. Dix-neuf personnes ont été arrêtées pour cet objet; c'est aux tribunaux que vous devez les renvoyer; c'est à l'échafaud que de pareils conspirateurs doivent aller et non à la barre de la Convention. N'avez-vous pas condamné Brissot sans entendre ses diatribes? Voulez-vous faire le procès à la révolution du 31 mai? (*Vifs applaudissements*.) Il se trouvera ici des hommes pour s'opposer à toute nouvelle faction. (*Oui, oui!* s'écrient simultanément un grand nombre de membres.) Citoyens, voilà toute la vérité. Je n'ai point d'éloquence, je n'ai que celle du cœur et du sentiment. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Danton.

BILLAUD-VARENNE. Pour combattre la proposition de Danton il suffit de déchirer le voile qui couvre les turpitudes qu'on vous a révélés, et à cet égard j'ai un fait important à rapporter; c'est que non seulement il existe des preuves matérielles d'un faux, mais encore 100,000 liv. avaient été déposées pour prix de ce faux. Chabot a remis lui-même cette somme entre les mains du comité. Il faut dire à la Convention que Fabre est un scélérat consommé; lorsque les autres députés, ses complices, ont été arrêtés, il est resté ici parceque les faits qui étaient à sa charge n'avaient pas paru assez prouvés, mais il y est resté pour tramer une nouvelle conspiration; la Convention nationale était perdue si elle ne nous avait pas permis de prendre des mesures de rigueur contre les grands coupables. Un rapport général va être fait; alors nous connaissons tous les coupables, la hache de la loi les frappera. Nous devons seulement désirer que ce rapport soit fait le plus promptement possible, afin que nous soyons débarrassés des coquins qui se trouvent dans le sein de la Convention, et qui ne paraissent servir la république que pour mieux la trahir. (*Vifs applaudissements*.)

**La Convention passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions et décrète le projet présenté par le comité.**

DANTON. Je rappelle à la Convention que l'amendement de Billaud-Varenne n'a pas été mis aux voix. Aussitôt qu'une conspiration est découverte, le soupçon ne doit plus planer sur tel ou tel individu; le glaive de la loi doit frapper les coupables. Il faut qu'un rapport général soit fait à la Convention, afin de lui faire connaître toutes les ramifications de cette horrible conspiration, car si Vadier ne nous eût annoncé que celle qui vient d'être découverte se liait à celle dénoncée par Chabot, la république et nous l'eussions ignoré. Je demande que les comités réunis de salut public et de sûreté générale consacrent une partie de leurs veilles à réunir tous les fils de ce complot, et qu'ils fassent leur rapport aussitôt qu'ils le pourront sans compromettre les intérêts de la patrie.

BILLAUD-VARENNE. Limiter un délai pour faire ce rapport serait étrangler cette affaire, à laquelle on doit donner la plus grande publicité par cela seul que des représentants du peuple

sont inculpés et se sont rendus indignes du caractère dont ils étaient revêtus. Malheur à celui qui a siégé à côté de Fabre d'Eglantine, et qui est encore sa dupe; il a trompé les meilleurs patriotes. Je demande qu'on laisse aux comités le temps de découvrir toute cette trame criminelle.

AMAR. Le comité ne peut pas être accusé de négligence, pas même d'indifférence.

DANTON. Mon intention n'a pas été d'accuser le comité, je lui rends justice.

AMAR. Le comité travaille jour et nuit; mais, comme l'a observé Billaud, cette trame est vaste, et les fils de ce complot ne reposent pas dans les mains de cinq ou six personnes, mais dans celles...

On demande l'ordre du jour. — Il est adopté (1).

CAMBON observe que les articles qui ont été promulgués ne sont pas loi; il demande que les choses, restant d'ailleurs en état, on fasse une nouvelle rédaction de la loi (2).

MOISE BAYLE. Je demande que le projet de décret falsifié par Fabre d'Eglantine soit de nouveau présenté à la Convention.

Cette proposition est décrétée (3).

**La Convention décrète que la commission et le comité des finances présenteront de nouveau à la Convention le projet de décret relatif à la ci-devant compagnie des Indes, tel qu'ils l'avoient fait décréter, pour qu'il en soit fait une nouvelle lecture, et qu'il soit substitué à la place du projet qui a été altéré.**

« Elle décrète en outre que les scellés apposés sur les effets appartenans à la ci-devant compagnie des Indes, seront conservés, et que les choses resteront en l'état où elles se trouvent » (4).

VADIER. Le président me remet une lettre de Chabot, par laquelle il prie la Convention de lui accorder la permission de voir sa mère, femme âgée de plus de quatre-vingts ans; il en avait fait la demande au comité de sûreté générale, qui le lui avait accordé. Je demande que l'assemblée approuve à cet égard la délibération de son comité.

La Convention approuve l'arrêté du comité de sûreté générale (5).

## 56

**Au nom des comités des subsistances, habillemens et charrois de l'armée, [SERVIÈRE] fait rendre le décret suivant.**

(1) *Mon.* (XIX, 207), très proche des *Débats* (n° 481, p. 345-53) publié par A. MATHIEZ, *L'affaire de la Compagnie des Indes*, p. 280. Mention et extraits dans *C. univ.*, 25 niv.; *M.U.*, XXXV, 597; *J. Sablier*, n° 1076; *F.S.P.*, n° 195; *J. Univ.*, p. 6684; *J. Lois*, n° 473; *Antiféd.*, p. 404; *J. Mont.*, p. 496; *J. Matin*, n° 526; *Ann. patr.*, p. 1698; *C. Eg.*, p. 108; *Ann. R.F.*, n° 46; *J. Perlet*, p. 356-7; *Abrev. univ.*, p. 1516 et 1520; *J. Paris*, 1531; *Audit. nat.*, n° 478; *Batave*, p. 1340; *Audit. nat.*, n° 478.

(2) *Débats*, p. 353; *Batave*, p. 1340.

(3) *Mon.*, 210.

(4) *P.V.*, XXIX, 229. Décret n° 7573.

(5) *Mon.*, 210; *J. Matin*, n° 526; *Antiféd.*, p. 406; *J. Perlet*, p. 357; *J. Paris*, p. 1532. Voir cette lettre dans A. MATHIEZ, *ouvr. cité*, p. 277.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des subsistances, habillemens et charrois de l'armée, décrète :

« Art. I. Tout fabriquant, marchand, débitant et tailleur de Paris, qui ont des boutons d'uniforme, sont tenus de les apporter, dans le délai de vingt-quatre heures, après la promulgation du présent décret, à l'administration de l'habillement séant au ci-devant oratoire.

« II. Tous ceux qui ne se seroient pas conformés au présent décret, et qui se trouveroient avoir des boutons désignés ci-dessus, après le délai, seront punis de deux années de fers.

« III. Les comités révolutionnaires des sections sont autorisés à faire des visites domiciliaires, pour s'assurer de l'exécution de la présente loi.

« IV. L'administration de l'habillement payera les boutons versés, d'après l'estimation qui en sera faite par des commissaires nommés par la municipalité.

« V. L'administration rendra compte au comité, le quatre pluviôse, de la quantité de boutons qu'elle aura reçue.

« VI. Le présent décret ne sera publié que dans la commune de Paris » (1).

## 57

[CHAUVIN], au nom du comité de commerce, fait décréter ce qui suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, sur la question faite par le ministre de la justice par ses lettres des 19 août (vieux style), et 23 brumaire; et renvoyées à l'examen de ce comité, par décret du 9 frimaire, savoir, s'il ne seroit pas convenable de prononcer une exception aux lois du 22 août 1791, et 15 septembre 1792, en faveur des habitans du Mont-Terrible, a qui les localités pourroient la rendre nécessaire, leur permettre en conséquence de sortir du territoire de la République, sans passe-ports et avec du numéraire, pour joindre d'autres parties de la République, en passant par des pays suisses: déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département du Mont-Terrible » (2).

## 58

En conformité de son engagement, le citoyen Baheux, portier des archives nationales, a donné, pour les frais de la guerre, la somme de six livres pour deux mois échus (3).

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Signé, DAVID président;

Gbl. BOUQUIER, JAY, PERRIN, PÉLISSIER, MONMAYOU, CHAUSSÉL, secrétaires (4).

(1) *P.V.*, XXIX, 229-230. Minute de la main de Servièrre (C 287, pl. 857, p. 17). Décret n° 7574. *B<sup>in</sup>*, 25 niv.; *M.U.*, XXXVI, 31. Mention dans *M.U.* XXXV, 398; *J. Sablier*, n° 1076; *J. Lois*, n° 474; *Ann. patr.*, p. 1698; *J. Fr.*, n° 477.

(2) *P.V.*, XXIX, 231. Minute signée Chauvin (C 287, pl. 857, p. 18). Décret n° 7566. *M.U.*, XXXV, 447.

(3) *P.V.*, XXIX, 231 et 345.

(4) *P.V.*, XXIX, 231.